



Notice Cotisations et plan d'épargne

Valable dès le 1^{er} janvier 2021

Dans le cadre de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), la CACEB vous assure contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès. Les prestations de la CACEB du 2ème pilier (caisse de pensions), en complément de celles du 1er pilier (AVS/AI), doivent permettre le prolongement de votre niveau de vie de manière adéquate. Les moyens financiers nécessaires sont constitués par des cotisations mensuelles versées par votre employeur d'une part, et celles que vous versez personnellement d'autre part. Vous trouverez les déductions de salaire correspondantes sur votre fiche de salaire ainsi que sur le certificat de prévoyance de la CACEB.

Cotisations de risques

Les cotisations de risques servent principalement au financement des prestations d'invalidité et de survivants, ainsi qu'aux frais d'administration. Elles sont déduites du salaire dès 18 ans révolus, dans le cadre d'un emploi soumis à l'obligation d'assurance.

Cotisations de vieillesse

Dès le 1^{er} janvier suivant les 25 ans révolus, des cotisations d'épargne seront également perçues. Elles constituent un capital-épargne destiné au financement des prestations de vieillesse. Le montant des cotisations d'épargne est échelonné selon l'âge : une personne de 55 ans a par conséquent un pourcentage plus élevé qu'une personne de 30 ans. Le passage à un groupe d'âge d'assurés immédiatement supérieur a lieu chaque fois le 1^{er} janvier.

Cotisations de financement

Dans le cadre du plan de financement de la Loi sur les caisses de pensions cantonales du Canton de Berne (LCPC), des cotisations de financement sont dues afin d'augmenter le taux de couverture de la CACEB, ceci dès le 1^{er} janvier 2015 afin d'atteindre 100% en l'espace de 20 ans.

Salaire assuré

Le montant de vos cotisations personnelles, comme celles de votre employeur, est calculé sur la base de votre salaire assuré. La part de salaire brut qui est déjà assurée dans le cadre du premier pilier (AVS/AI), n'est pas assurée une deuxième fois par la CACEB. Cette déduction, appelée déduction de coordination (ou montant de coordination), sera donc soustraite du salaire brut. Elle correspond au plus bas des deux montants suivants :

- 30% du salaire annuel, ou
- 87,5% de la rente maximale de l'AVS, multiplié par le degré d'occupation.

Exemple :

Salaire brut annuel (taux d'occupation 75%)	CHF	70'000
87,5% de la rente max. AVS x taux d'occupation (28'680 x 87,5% x 75%)	CHF	18'821
30% du salaire annuel (70'000 x 30%)	CHF	21'000
Déduction de coordination applicable (montant le plus bas des deux)	CHF	-18'821
Salaire assuré (salaire brut moins déduction de coordination)	CHF	51'179

Plans d'épargne flexibles

Avec nos plans de prévoyance flexibles, le capital-épargne peut être constitué de façon individuelle. Les cotisations d'épargne définies dans le plan « Standard » en pourcentage du salaire assuré peuvent être réduites de 2% selon le plan d'épargne « Minus », ou augmentées de 2% selon le plan d'épargne « Plus ». De cette manière un capital-épargne plus élevé ou plus bas sera disponible - avec les conséquences correspondantes sur le niveau de la rente.

Le choix du plan d'épargne ne concerne que les cotisations de l'assuré. La cotisation de l'employeur demeure inchangée, quel que soit le plan d'épargne choisi.

Choix du plan d'épargne

Lors de l'entrée à la CACEB, vous pouvez choisir le plan d'épargne sur le questionnaire d'entrée. Par la suite, le changement du plan d'épargne est possible chaque année au 1^{er} janvier de l'année suivante. Il peut être requis au moyen du formulaire « Plan d'épargne », qui doit nous parvenir jusqu'au 30 novembre au plus tard de l'année courante. Ce formulaire est disponible sur notre site internet (www.caceb.ch) sous « Tout en un coup d'oeil / Formulaires ».

Taux des cotisations

Vous trouverez les taux actuels dans l'annexe 2 du Règlement de prévoyance.

Calcul des cotisations

La cotisation mensuelle est déterminée en multipliant le salaire assuré par la cotisation totale spécifique selon votre âge dans l'Annexe 2 (en %) puis divisé par 12. Pour les plans d'épargne « Plus » et « Minus », des tableaux spécifiques se trouvent dans l'annexe 2 du Règlement de prévoyance.

Exemple de calcul

Plan « Standard », 35 ans, salaire assuré de CHF 46'900 :

Calcul des cotisations totales – part employé :

Âge de 35 à 39 : Cotisation totales – part employé = 11,45%

CHF 46'900 : $100 \times 11,45 : 12 = \text{CHF } 447.50$.

Calcul du versement annuel des cotisations d'épargne Employé (EE) + Employeur (ER) :

Âge 35 à 39 : Cotisations d'épargne (8,5% + 9,0%) = 17,5%

CHF 46'900 : $100 \times 17,5 = \text{CHF } 8'207.50$